

## Arrêt de la Cour de justice, Commission/BEI, affaire 85/86 (3 mars 1988)

**Légende:** D'après la Cour de justice des Communautés européennes, la reconnaissance à la Banque européenne d'investissement (BEI) d'une autonomie fonctionnelle et institutionnelle pour l'accomplissement de ses tâches sur les marchés financiers, n'est pas incompatible avec son inscription dans le cadre communautaire afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté.

**Source:** Recueil de la Jurisprudence de la Cour. 1988. [s.l.].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/arret\\_de\\_la\\_cour\\_de\\_justice\\_commission\\_bei\\_affaire\\_85\\_86\\_3\\_mars\\_1988-fr-43097119-27f7-4224-9b22-40c636e9352a.html](http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_commission_bei_affaire_85_86_3_mars_1988-fr-43097119-27f7-4224-9b22-40c636e9352a.html)

**Date de dernière mise à jour:** 24/09/2012

**Arrêt de la Cour du 3 mars 1998**

**Commission des Communautés européennes contre Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement**

« Impôt retenu sur les traitements et pensions du personnel de la Banque européenne d'investissement »

**Affaire 85/86**

[...]

**Sommaire de l'arrêt**

*Privilèges et immunités des Communautés européennes - Fonctionnaires et agents des Communautés - Impôt communautaire sur les traitements versés par la Banque européenne d'investissement - Perception au profit des Communautés (Traité CEE, art. 130; protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, art. 13 et 22; règlement du Conseil n° 260/68)*

L'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes vise à remplacer, dans l'intérêt de l'indépendance des Communautés et de l'égalité de traitement de leurs fonctionnaires et agents, les impôts nationaux par un impôt communautaire qui leur est applicable selon des conditions uniformes. Cette disposition, applicable au personnel de la Banque européenne d'investissement en vertu de l'article 22 dudit protocole, n'implique pas que le produit de l'impôt communautaire soit attribué aux organismes auxquels sont affectés les agents concernés.

Les droits et privilèges découlant du protocole n'ayant été conférés à la Banque européenne d'investissement qu'en sa qualité d'organisme agissant, en vertu de l'article 130 du traité, dans l'intérêt des Communautés, les articles 13 et 22 de ce protocole doivent être interprétés en ce sens que l'impôt sur les traitements versés par cet organisme est perçu au profit des Communautés dans les conditions et selon la procédure arrêtées par le Conseil par son règlement n° 260/68. En effet, l'autonomie fonctionnelle et institutionnelle de la Banque n'a pas pour conséquence de la détacher totalement des Communautés et de l'exempter de toute règle du droit communautaire, alors qu'il ressort notamment de l'article 130 du traité que cet organisme est destiné à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté et s'inscrit dans le cadre communautaire.

**Rapport d'audience présenté dans l'affaire 85/86 \***

**I - Exposé des faits**

1. Aux termes de l'article 28, alinéa 1, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (ci-après « traité de fusion »), « les Communautés européennes jouissent sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission » dans les conditions définies au protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (ci-après « protocole »), annexé à ce traité. Selon cet alinéa, « il en est de même de la Banque européenne d'investissement ».

L'article 13 du protocole est libellé comme suit:

« Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, les fonctionnaires et autres agents des Communautés sont soumis au profit de celles-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elles.

Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés. »

L'article 22, alinéa 1, dispose que:

« Le présent protocole s'applique également à la Banque européenne d'investissement, aux membres de ses organes; à son personnel et aux représentants des États membres qui participent à ses travaux, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts de celle-ci. »

En vertu de l'article 13 du protocole, le Conseil a arrêté le règlement n° 260/68, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56, p. 8). Il établit, dans ses articles 1<sup>er</sup> à 10, les règles applicables à l'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés à leurs fonctionnaires. Selon son article 8,

« l'impôt est perçu par voie de retenue à la source ».

L'article 9 dispose que:

« Le produit de l'impôt est inscrit en recettes aux budgets des Communautés. »

En vertu de son article 12, le règlement n° 260/68 établit:

« Le présent règlement est applicable aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement, ainsi qu'aux membres de son personnel et aux bénéficiaires de pensions versées par elle, qui sont compris dans les catégories déterminées par le Conseil en application de l'article 16, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités, en ce qui concerne les traitements, salaires et émoluments, ainsi que les pensions d'invalidité, de retraite et de survie, versées par la Banque. »

Les dispositions précitées remplacent les articles 12 et 21 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne du 17 avril 1957, visé à l'article 218 du traité CEE, et les articles 8, 9 et 12 du règlement n° 32/61/CEE et du règlement n° 12/61/CEEA du Conseil, du 18 décembre 1961, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12, alinéa 1, des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 1962, p. 1461) dont le contenu était identique.

Lors de l'élaboration du règlement n° 32/61/CEE et du règlement n° 12/61/CEEA, la Banque européenne d'investissement (ci-après « Banque »), par le président de son comité de direction, avait soutenu que son conseil des gouverneurs était compétent pour déterminer les conditions et la procédure d'application de l'impôt en question au personnel de la Banque. Le Conseil des Communautés n'avait cependant pas suivi ce point de vue, mais avait estimé que l'adoption d'actes de nature législative devait être pleinement exercée par les institutions de la Communauté disposant d'un pouvoir de ce type et que la Banque, malgré sa personnalité morale, ne serait pas en marge de la Communauté et ne saurait être dissociée de celle-ci. Il ressort d'un procès-verbal d'une réunion du comité des représentants permanents des 9 et 10 février 1961 que le président du comité de direction de la Banque, dans un entretien du 8 février 1961 avec le président du Coreper, avait finalement marqué son accord sur l'applicabilité du règlement au personnel de la Banque et sur le fait que le produit figurerait parmi les recettes de la Communauté, tout en souhaitant une garantie particulière pour le régime de pension du personnel de la Banque.

2. En vertu des dispositions précitées, la Banque a retenu, depuis 1962, l'impôt susmentionné sur les traitements, salaires, pensions et émoluments versés par elle à son personnel. Elle a, chaque année, porté ces retenues au passif de son bilan, dans un compte « Divers », où elles figuraient au 31 décembre 1984 pour un montant global de 34 millions d'écus.

Ces retenues n'ont jamais été inscrites en recettes dans les budgets des Communautés et n'y ont pas été versées par la Banque. Des propositions, faites par la Commission depuis 1982 dans le cadre des avant-projets des budgets des Communautés, visant à créer un nouveau chapitre 49, article 490, destiné au produit de l'impôt retenu sur les traitements du personnel de la Banque, n'ont pas été retenues par le Conseil des Communautés européennes dans le cadre des budgets successifs des Communautés.

Entre 1981 et 1985, la Commission a entrepris auprès du conseil des gouverneurs de la Banque différentes démarches afin d'obtenir que ces retenues soient versées au budget général des Communautés. Ces démarches sont restées sans suite.

3. Le 30 décembre 1985, le conseil des gouverneurs de la Banque a pris une décision selon laquelle:

« 1) Le produit de l'impôt retenu par la Banque sur les traitements, salaires, pensions et émoluments de toute nature versés par elle depuis 1962 et jusqu'à la fin de 1985, inscrit au passif du bilan de la Banque dans le compte 'Divers', sera transféré en réserves.

2) A partir de l'exercice 1986, les retenues effectuées par la Banque sur les traitements, salaires, pensions et émoluments de toute nature versés par elle sont inscrites chaque mois dans les recettes de la Banque au titre des 'Produits financiers et autres recettes' et portées comme telles au compte de pertes et profits. »

Cette décision a été communiquée à la Commission par une lettre du président du conseil des gouverneurs de la Banque, parvenue à la Commission le 24 janvier 1986, par laquelle ce dernier a fait part à la Commission que le conseil des gouverneurs ne partageait pas les arguments d'ordre juridique, économique et politique avancés par la Commission, en dernier lieu, dans une lettre du 21 novembre 1985, pour soutenir que le produit de l'impôt devrait être versé par la Banque au budget général des Communautés.

## II - Procédure écrite et conclusions

1. Par requête déposée au greffe de la Cour le 21 mars 1986, la Commission a introduit le présent recours, en vertu de l'article 180, sous b), du traité CEE, concluant à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision du conseil des gouverneurs de la Banque du 30 décembre 1985, relative à l'« affectation comptable du produit de l'impôt retenu par la Banque sur les traitements et pensions de son personnel », les sommes retenues au titre de l'impôt depuis l'exercice 1962 devant être versées au profit des Communautés;

- condamner la Banque aux dépens.

2. Cette requête ayant mentionné comme partie défenderesse la « Banque européenne d'investissement », celle-ci a soulevé une exception d'irrecevabilité, en vertu de l'article 91 du règlement de procédure, tirée du non-respect d'une condition essentielle énoncée à l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure, à savoir la désignation de la partie contre laquelle est formé le recours. Par ordonnance du 3 juillet 1986, la Cour a rejeté cette exception d'irrecevabilité en constatant que le recours visé à l'article 180, sous b), du traité CEE devait être formé contre le conseil des gouverneurs de la Banque et non contre la Banque elle-même, et que les termes de la requête permettaient de constater sans ambiguïté que tel avait effectivement été le cas en l'espèce.

3. Dans son mémoire en défense, le conseil des gouverneurs de la Banque conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le recours irrecevable, ou à tout le moins non fondé;

- condamner la partie requérante aux dépens.

4. Au cours de la procédure écrite, les parties ont échangé des mémoires en réplique et en duplique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

## III - Moyens et arguments des parties présentés au cours de la procédure écrite

Le moyen invoqué par la *Commission* à l'appui de son recours consiste à faire valoir, en premier lieu, que la décision attaquée viole l'article 13 du protocole en ce qu'elle se prononce sur la destination d'un impôt institué au profit des Communautés et en ce que cette destination est décidée au profit exclusif de la Banque: l'article 22, alinéa 1, du protocole opérerait une extension du champ d'application *ratione personae* du protocole à la Banque et à son personnel, comme annoncé dans l'unique considérant précédant le protocole; conformément aux termes de l'article 13, alinéa 1, rendu applicable au personnel de la Banque, l'impôt

retenu devrait donc revenir aux Communautés et la Banque ne serait pas en droit de l'inscrire au compte de pertes et profits de son bilan. En second lieu, ce moyen consiste à faire valoir que la décision attaquée viole l'article 9 du règlement n° 260/68 en ce qu'elle se prononce sur la destination de l'impôt devant être inscrit en recettes au budget des Communautés et en l'affectant au profit exclusif de la Banque.

Le conseil des gouverneurs de la Banque se défend par une interprétation différente de l'article 13 du protocole au regard de la Banque: selon lui, les privilèges et immunités définis par le protocole sont accordés par l'article 22, alinéa 1, à la Banque et à son personnel au même titre qu'aux Communautés, de sorte que l'impôt est établi au profit de chacune des personnes juridiques concernées, à savoir au profit des Communautés et de la Banque. En ce qui concerne le règlement n° 260/68, il ne comporterait pas d'obligation pour la Banque de verser le produit de l'impôt aux Communautés, mais se limiterait à lui imposer de prélever cet impôt à l'égard des personnes concernées. En outre, le Conseil des Communautés ne serait pas compétent pour arrêter des modalités d'application de l'impôt perçu par la Banque en vertu de l'article 13 du protocole.

### 1. Observations liminaires

La Commission estime que le problème des impôts sur les traitements du personnel se pose en termes similaires pour la Banque et pour les organismes créés par un acte communautaire, mais possédant une personnalité juridique propre, tels le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle [créé par le règlement n° 337/75, du 10 février 1975 (JO L 39, p. 1)] ou la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail [créée par le règlement n° 1365/75, du 26 mai 1975 (JO L 139, p. 1)]: le protocole aurait été rendu applicable à ces organismes par leur acte créateur, et leurs régimes de personnel [règlements nos 1859/76 et 1860/76, du 29 juin 1976 (JO L 214, p. 1 et 24 respectivement)] prévoiraient l'inscription du produit de l'impôt, retenu par eux à la source, en recettes au budget des Communautés; il serait effectivement versé au profit des Communautés par ces organismes. Ces situations similaires seraient pertinentes pour l'appréciation de la situation de la Banque en ce qu'il s'agirait également d'entités possédant une personnalité juridique propre dont la création trouve son origine dans le traité ou dans un acte pris en vertu de celui-ci, bénéficiant du protocole et appliquant par analogie les règlements portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt communautaire.

Le conseil des gouverneurs de la Banque considère qu'aucune assimilation n'est possible entre la Banque, d'une part, et le Centre et la Fondation susmentionnés, d'autre part, étant donné que la Banque trouve son origine dans le traité CEE alors que ces organismes doivent leur existence à un acte pris en vertu du traité. Afin d'étayer sa thèse, il expose des détails de l'organisation administrative et financière de ces organismes, dont il ressort, selon lui, qu'ils ne jouissent, à la différence de la Banque, que d'une autonomie restreinte à l'égard des Communautés. Tout en appartenant également à la « famille » communautaire, la Banque ne serait ni une « institution » des Communautés ni un service créé par un acte dérivé des institutions communautaires.

La Banque trouverait son fondement juridique directement dans le traité CEE qui lui confère la personnalité juridique au même titre qu'aux Communautés, et elle ne serait pas placée à l'égard des Communautés dans une position de subordination. Elle serait, du point de vue de son statut juridique, une organisation internationale, composée des États membres, jouissant à l'égard des Communautés d'une pleine autonomie de par la composition, le mode de désignation de ses organes et sa capacité décisionnelle ainsi que de par ses ressources financières propres qui ne doivent rien au budget communautaire. Elle ne pourrait pleinement assumer ses tâches que si son autonomie à l'égard des Communautés et ses institutions était sauvegardée. Le statut juridique de la Banque serait plutôt comparable à celui de l'Office européen des brevets, de l'Institut universitaire européen de Florence, du Laboratoire européen de biologie moléculaire et du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ainsi que d'autres organisations internationales européennes spécialisées ou universelles qui prélèvent, dans le cadre d'un régime interne, un impôt sur les traitements de leur personnel au profit de ces organisations elles-mêmes. La différence fondamentale entre la Banque, d'une part, et les organismes créés par un acte du droit communautaire dérivé du Conseil, d'autre part, serait expressément reconnue en matière budgétaire par l'article 206 bis du traité CEE selon lequel la

Cour des comptes a compétence pour examiner les comptes de la totalité des recettes et dépenses des organes créés par la Communauté alors que la Banque ne serait pas soumise à ce contrôle.

Le conseil des gouverneurs estime, en outre, que sa position est confirmée par l'article 20 du traité de fusion du 8 avril 1965, lequel a institué un budget unique des Communautés. Si les auteurs de ce traité avaient voulu appréhender les recettes provenant d'un impôt prélevé sur les traitements d'agents qui ne relèvent pas de la Communauté, ils l'auraient spécifié.

La *Commission* est d'avis que cette référence à l'article 20 du traité de fusion n'est pas pertinente en l'espèce. Cet article n'aurait d'autre but que d'opérer la fusion des budgets et de la procédure budgétaire. Les dispositions pertinentes du protocole n'auraient pas été changées par l'article 20 qui n'aurait pas eu pour effet de limiter les recettes revenant aux Communautés, pas plus d'ailleurs que la création ultérieure d'autres entités juridiques comme le Centre ou la Fondation susmentionnés n'auraient suscité un changement de l'article 20 du traité de fusion.

## 2. Sur la recevabilité

Selon le *conseil des gouverneurs de la Banque*, le recours est irrecevable parce qu'il est dirigé contre un acte qui ne fait pas grief à la Commission et ne produit à l'égard des tiers aucun effet juridique.

La décision attaquée constituerait une mesure comptable d'ordre strictement intérieur provoquée par une remarque du comité de vérification de la Banque. Elle serait sans effet sur le contenu et la portée du protocole et n'aurait pas non plus pour objet ou pour effet de rendre plus difficile le versement du produit de l'impôt prélevé par la Banque. Elle se limiterait à modifier l'imputation dans les comptes de la Banque du produit de l'impôt et à tirer les conséquences du refus exprimé par le Conseil des Communautés européennes d'inscrire le produit de l'impôt perçu par la Banque au budget.

A défaut d'une inscription du produit de l'impôt au budget, la Commission ne pourrait, en tout état de cause, prétendre au recouvrement d'une recette non prévue et autorisée au budget (article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, et article 4 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 356, p. 1). L'inscription préalable de recettes au budget serait une condition nécessaire à tout versement dans le droit budgétaire communautaire. L'article 400 du budget 1986, concernant le « produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension », ne couvrirait pas l'impôt perçu par la Banque, car elle ne serait pas une institution et ne figurerait pas à l'énumération du commentaire du budget. La tentative de la Commission d'insérer un article spécifique pour l'impôt perçu par la Banque aurait échoué, le Conseil des Communautés européennes ayant estimé que les recettes et dépenses de fonctionnement de la Banque ne relèvent pas du budget des Communautés. L'inexistence dans le budget des Communautés d'un acte permettant de lui verser le produit de l'impôt pourrait être invoquée par la Banque en tant que tiers par rapport aux Communautés.

Selon le conseil des gouverneurs de la Banque, le recours est, en outre, irrecevable parce qu'il vise en fait une décision du Conseil des Communautés européennes, à savoir celle de ne pas inscrire l'impôt en recettes au budget. C'est contre cette institution que la Commission aurait dû former son recours, en vertu de l'article 173 du traité CEE, au lieu d'attaquer le conseil des gouverneurs de la Banque qui aurait seulement tiré les conséquences de cette décision du Conseil des Communautés européennes. La Banque en tant que tiers ne saurait être rendue juridiquement responsable d'une éventuelle violation du protocole par le Conseil des Communautés européennes lors de l'établissement du budget.

La *Commission* répond que l'existence d'un grief n'est érigée en une condition de recevabilité ni par l'article 180 ni par l'article 173 du traité CEE. Cette existence serait en outre incontestable parce que la décision attaquée du conseil des gouverneurs aurait pour conséquence que ces recettes ne seraient pas versées au profit des Communautés, mais seraient définitivement affectées au bénéfice de la Banque par l'organe compétent de celle-ci.

Ensuite, il ne serait pas certain, quelle qu'ait été l'attitude des autorités budgétaires, que la ligne 400 du budget 1986 (« produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension »), par la généralité de ses termes, ne pourrait pas être comprise comme recouvrant l'impôt prélevé par la Banque, de même qu'elle comprendrait, selon le commentaire budgétaire, l'impôt prélevé sur le personnel du Centre et sur celui de la Fondation qui ne se rangent pas parmi les institutions. Les tentatives d'insérer une ligne spécifique au budget refléteraient seulement la volonté de la Commission de sensibiliser l'autorité budgétaire à ce problème, laquelle aurait cependant préféré attendre la solution du présent litige.

Dans les relations entre la Commission et les tiers, l'inscription budgétaire ne serait pas une condition à l'exécution d'un acte dont dépend l'étendue des droits et des obligations de ces tiers; cette thèse aurait été confirmée indirectement par l'arrêt du 17 mai 1972 (Leonesio/Ministère italien de l'Agriculture, 93/71, Rec. p. 287). Il n'incomberait pas aux tiers de vérifier la couverture budgétaire des actions de la Commission. La thèse selon laquelle un tiers pourrait tirer argument de la situation budgétaire reviendrait à soumettre l'applicabilité des actes pris par le législateur communautaire à une intervention de l'autorité budgétaire et serait donc contraire à la sécurité juridique.

Il serait enfin contraire au principe de « double exécution » (de nature, d'une part, budgétaire et, d'autre part, législative ou administrative), régissant le droit budgétaire communautaire, de considérer que sur le plan interinstitutionnel la possibilité pour la Commission de soumettre à la censure de la Cour la validité d'un acte budgétaire supprimerait ses moyens d'action contre l'exécution ou l'inexécution de l'acte de base. L'autorité budgétaire serait d'ailleurs liée par le contenu des actes de base et le budget n'aurait, en ce qui concerne les recettes, que le rôle de prévision.

### 3. Sur le fond

A l'appui de sa position, la *Commission* se base, d'abord, sur le texte des dispositions du protocole. Une modification de la destination de l'impôt, prévue à l'article 13 du protocole, par une substitution arbitraire des termes « Banque » et « Communautés » dans le cadre d'une application par analogie excéderait les limites de l'extension *ratione personae* de l'article 13, prévue par l'article 22. Eu égard au soin que les auteurs des traités et du protocole auraient pris à distinguer les Communautés de la Banque en tant que personnalités juridiques distinctes, en vertu de l'article 129 du traité CEE et de l'article 28 du traité de fusion, une telle substitution se comprendrait mal. Le fait que le personnel de la Banque serait reconnu dans la jurisprudence de la Cour (arrêt du 15 juin 1976, Mills/BEI, 110/75, Rec. p. 955) comme « agents des Communautés » montrerait qu'une telle substitution des termes n'était pas nécessaire.

Sur le plan de l'économie de l'article 13 du protocole, il serait difficilement concevable que le législateur eût institué un impôt au profit de la Banque dont les conditions et la procédure seraient décidées par le Conseil sur proposition de la Commission.

La thèse défendue par la Banque, selon laquelle il faudrait, dans le cadre d'une interprétation extensive de l'article 13, considérer que les organes de la Banque étaient le législateur à qui il appartient d'émettre une réglementation fiscale pour la Banque en application de l'article 13, aurait été expressément rejetée lors de l'élaboration du règlement n° 32/61/CEE, du 18 décembre 1961, et serait contredite par la position adoptée à cette occasion par le président de son comité de direction. La Banque aurait, par la suite, appliqué le règlement n° 260/68. L'interprétation du règlement n° 260/68 et celle de l'article 13 du protocole devraient s'éclairer mutuellement. Elles confirmeraient que l'impôt communautaire appliqué aux fonctionnaires et agents des Communautés s'applique également, et cela avec la même destination, au personnel de la Banque.

Sur le plan de sa nature et de sa portée, l'article 13 du protocole consacrerait un transfert de la souveraineté fiscale des États membres aux Communautés. A cet égard, la Banque ne répondrait pas aux caractéristiques sur le plan de la structure politique, juridique et financière propre permettant de conclure que les États membres aient voulu transférer une partie de leurs prérogatives fiscales. Si l'on plaçait par contre le

problème sur le plan de l'imposition interne, il s'agirait précisément de déterminer le cadre dans lequel le principe de l'imposition interne est appelé à jouer. Ainsi, le produit de l'impôt perçu par les institutions des Communautés ne serait pas traité comme une recette propre à chaque institution, mais obéirait au principe général de non-affectation (article 3, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement financier) et serait utilisé à la couverture de l'ensemble des dépenses décidées par l'autorité budgétaire. L'exemple d'autres organisations internationales ne serait pas pertinent en ce que celles-ci auraient indubitablement le pouvoir de décider elles-mêmes de la fixation de l'impôt et de ses conditions d'application et n'appartiendraient pas à la « famille » communautaire.

Les textes gouvernant l'existence et le fonctionnement de la Banque ne se concilieraient pas avec une interprétation de l'article 13 qui attribuerait à la Banque le profit de l'impôt. Les fonds et moyens mis à la disposition de la Banque seraient décrits par le protocole sur les statuts de la Banque, annexé au traité CEE, et aucune disposition ne mentionnerait le produit de l'impôt ni ne réglerait l'utilisation par la Banque de ces sommes. En revanche, l'indépendance financière et commerciale de la Banque n'exigerait nullement que le produit de l'impôt lui soit attribué. Le montant cumulé du produit de l'impôt prélevé par la Banque serait absolument négligeable par rapport à la masse bilantaire de celle-ci (35 millions d'écus par rapport à environ 25 000 millions d'écus). Les tiers intéressés n'ignoraient d'ailleurs pas que de nombreuses opérations de la Banque sont garanties sur le budget communautaire.

Le règlement n° 260/68 confirmerait en tous points la thèse que le produit de l'impôt retenu par la Banque demeure institué au profit des Communautés. L'article 9 du règlement préciserait la destination de l'impôt à percevoir qui est « inscrit en recettes aux budgets des Communautés ». L'article 12 du règlement le rendrait applicable au personnel de la Banque, en opérant ainsi une extension du champ d'application ratione personae. Il ne concernerait pas la destination de l'impôt et ne comporterait certainement pas une règle habilitant la Banque à adopter elle-même des dispositions fiscales. Dans ce contexte, la Commission signale que la Banque ne possède pas un budget, acte prévisionnel d'autorisation qui est mentionné à l'article 9 du règlement, mais un bilan, document comptable reflétant la situation financière de la Banque au moment où il est adopté. Il serait difficilement concevable qu'un élément aussi essentiel que la destination de l'impôt n'eût amené le législateur à s'exprimer avec plus de précision lors de la rédaction du règlement n° 260/68 et à rédiger ces dispositions dans des termes bien différents s'il avait voulu affecter le produit de l'impôt à la Banque.

Le conseil des gouverneurs de la Banque base sa thèse d'abord sur une interprétation exégétique de l'article 13 du protocole. L'article 129 du traité CEE distinguerait clairement la Communauté et la Banque. Le préambule du protocole et son article 22, de même que l'article 28, alinéa 2, du traité de fusion, ainsi que les dispositions abrogées du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et l'article 28 du statut de la Banque, accorderaient expressément les privilèges et immunités, d'une manière analogue aux Communautés, à la Banque elle-même à titre originaire, et non seulement à son personnel. L'article 22 du protocole aurait donc une portée toute différente de celle de ses articles 20 et 21, qui étendent l'application des articles énumérés à certains sujets passifs, en ce qu'il confère à la Banque le privilège de l'imposition interne. Selon une lecture 'mutatis mutandis' de l'article 13, alinéa 1, l'impôt serait à considérer comme un privilège propre à la Banque, tout comme aux Communautés. Toute autre lecture de l'article 13 aboutirait à des distorsions et à des inconséquences textuelles.

Cette thèse serait en outre confirmée par une interprétation téléologique. L'impôt sur les traitements du personnel ne serait pas l'expression d'une prérogative régaliennne ou d'une souveraineté fiscale, visant à créer une ressource pour le budget communautaire. Il aurait pour but de placer tous les fonctionnaires des Communautés ou de la Banque dans une situation fiscale identique au sein de leur organisation, à l'instar de ce qui serait le cas pour d'autres systèmes d'imposition interne d'organisations internationales.

Attribuer aux Communautés le profit de cet impôt prélevé par la Banque porterait en outre atteinte à l'équilibre institutionnel et au fonctionnement de la Banque. Il en résulterait que la Banque serait la seule organisation créée par les traités qui ne disposerait pas du produit de ce prélèvement pour la couverture de ses dépenses administratives ou de son action opérationnelle et qu'elle serait discriminée par rapport aux Communautés. Rien dans le texte ou les travaux préparatoires du protocole ne supporterait la thèse que le

protocole ait voulu « taxer » la Banque au bénéfice des Communautés et augmenter ainsi ses coûts de fonctionnement et la charge des États membres dans la mise à disposition de la Banque des fonds nécessaires. Les droits des États membres sur les avoirs de la Banque, déterminés sur la base de la clef de répartition du capital de la Banque étant différents des droits et obligations pécuniaires des États membres à l'égard des Communautés, seule l'affectation à la Banque du produit de l'impôt permettrait de respecter cette répartition. Les fonds propres de la Banque seraient l'objet de droits exclusifs des États membres. Un transfert du produit d'impôt aux Communautés affecterait donc ces droits des États membres.

Un transfert du produit d'impôt aux Communautés risquerait, enfin, d'affecter l'autonomie de la Banque qui serait une condition nécessaire au bon accomplissement de la mission de développement que lui assigne l'article 130 du traité CEE. Pour ses opérations sur les marchés des capitaux, où elle bénéficierait d'un crédit de premier ordre et des conditions les plus favorables accordées aux seules institutions bancaires de premier plan, la Banque devrait jouir d'une pleine autonomie. Tout risque de confusion entre la Banque et les Communautés qui font également appel au marché pourrait diminuer les capacités d'emprunt de la Banque, l'indépendance fiscale et l'absence d'assujettissement fiscal aux Communautés étant considérées sur le marché des capitaux comme un critère essentiel. Une confusion entre la Banque et les Communautés du fait de l'assujettissement fiscal porterait également atteinte à la fonction de la Banque en tant que prêteur, car la participation de la Banque au financement d'un projet prouverait qu'il s'agit d'un projet valable et favoriserait l'intervention d'autres bailleurs de fonds. Cet effet de catalyseur serait lié à l'idée que l'intervention de la Banque est dictée par des considérations strictement objectives et non par des considérations d'opportunité politique plus facilement susceptibles d'influencer les Communautés. Cette autonomie de la Banque serait, sur le plan juridique, souligné par le fait que l'article 14 des statuts de la Banque soumettrait au contrôle de son comité de vérifications et que l'article 206 bis du traité CEE n'habiliterait pas la Cour des comptes à exercer ses compétences à l'égard de la Banque.

Le règlement n° 260/68 n'aurait été pris qu'en vue de mettre en oeuvre le premier membre de phrase de l'article 13, alinéa 1, du protocole. Celui-ci ne donnerait pas au Conseil des Communautés pouvoir de se prononcer sur la destination de l'impôt entre les Communautés et la Banque, mais seulement sur les modalités d'application de cet impôt. En ce qui concerne la compétence du Conseil des Communautés pour arrêter les modalités d'application de l'impôt en tant qu'il s'applique au personnel de la Banque en vertu de l'article 22 du protocole, celle-ci n'aurait été retenue qu'avec grande hésitation. Lors de l'élaboration du règlement n° 32/61/CEE, la Banque aurait constamment soutenu que la compétence pour déterminer les conditions et la procédure d'application de l'impôt à son personnel appartenaient à son conseil des gouverneurs même s'il convenait d'adopter les mêmes règles que celles arrêtées par le Conseil des Communautés. Cette question essentiellement organique et formelle aurait cependant été laissée en suspens en raison de l'urgence de l'adoption d'un tel règlement. La Banque aurait donc appliqué les conditions et la procédure d'application de l'impôt prévu par le règlement n° 32/61/CEE, d'autant plus que ce règlement ne pouvait avoir aucune incidence sur la destination de l'impôt.

L'article 12 du règlement n° 260/68 n'étendrait pas l'application de ce règlement à la Banque elle-même, mais seulement à son personnel. L'obligation imposée par l'article 9 du règlement n° 260/68 aux institutions des Communautés de verser le produit de l'impôt au budget des Communautés ne s'appliquerait donc pas à la Banque.

#### **IV - Procédure orale**

A l'audience du 18 juin 1987, la partie défenderesse a pris position sur les documents relatifs aux débats préalables à l'adoption du règlement n° 32/61/CEE et du règlement n° 12/61/CEEA, du 18 décembre 1961, qui avaient été déposés par la Commission après le dépôt du mémoire en duplique et dont l'inclusion dans le dossier de la procédure avait été autorisée par le président de la Cour.

La défenderesse a soutenu que le Conseil n'avait pas, à l'époque, pris position sur le problème soulevé dans les documents. Elle a souligné le caractère unilatéral de ces documents, établis par le secrétariat général du Conseil, qui ne se réfèrent, par ailleurs, qu'à des contacts informels entre le président du Coreper et le président de la Banque. De plus, ce dernier n'aurait pas eu le pouvoir d'engager la Banque au sujet d'une

question qui était de nature à intéresser non seulement la Banque, mais aussi les États membres. En outre, ni le conseil des gouverneurs de la Banque ni le Conseil des Communautés européennes n'auraient pu modifier, en dehors de la procédure prévue à l'article 236 du traité CEE, le protocole dont la seule interprétation est en question dans le présent litige. La défenderesse a donc proposé d'écarter les documents en raison de leur absence de valeur probante et de pertinence.

U. Everling  
Juge rapporteur

[...]

**Arrêt de la Cour**  
**3 mars 1988 \***

Dans l'affaire 85/86,

**Commission des Communautés européennes**, représentée par MM. Bernard Paulin et Hendrik van Lier, respectivement conseiller principal et membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

**Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement**, représenté par M. Jörg Käser, directeur des affaires juridiques de la Banque, en qualité d'agent, assisté de M<sup>e</sup> Michel Waelbroeck, avocat au barreau de Bruxelles, domicilié au secrétariat du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer, Luxembourg,

partie défenderesse

ayant pour objet l'annulation de la décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 30 décembre 1985, relative à l'affectation comptable du produit de l'impôt retenu par la Banque sur les traitements et pensions de son personnel,

LA COUR

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, f. f. de président, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, C. Kakouris, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini

greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 18 juin 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience le 24 novembre 1987,

rend le présent

**Arrêt**

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 21 mars 1986, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu des articles 180, sous b), et 173 du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement (ci-après « conseil des gouverneurs »), du 30 décembre 1985, relative à l'affectation comptable du produit de l'impôt retenu par la Banque sur les traitements et pensions de son personnel.

2 Le présent litige trouve son origine dans une controverse entre les parties sur l'application des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, du 8 avril 1965 (JO 1967, 152, p. 13) (ci-après « protocole »), concernant l'impôt sur les rémunérations du personnel des Communautés ainsi que l'application de cet impôt au personnel de la Banque européenne d'investissement (ci-après « Banque »).

3 L'article 13, alinéa 1, du protocole dispose que:

« Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, les fonctionnaires et autres agents des Communautés sont soumis au profit de celles-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elles. »

Selon l'article 22:

« Le présent protocole s'applique également à la Banque européenne d'investissement, aux membres de ses organes, à son personnel et aux représentants des États membres qui participent à ses travaux, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts de celle-ci. »

4 En vertu de l'article 13 du protocole, le Conseil des Communautés européennes (ci-après « Conseil des Communautés ») a arrêté le règlement n° 260/68, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56, p. 8). L'article 9 dudit règlement prévoit que le produit de l'impôt est inscrit en recettes aux budgets des Communautés. Selon son article 12, le règlement est applicable aux membres des organes de la Banque ainsi qu'aux membres de son personnel et aux bénéficiaires de pensions versées par elle en ce qui concerne les traitements, salaires, émoluments et pensions.

5 Les dispositions précitées remplacent les articles correspondants du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne, du 17 avril 1957, et du règlement n° 32/61/CEE et du règlement n° 12/61/CEEA du Conseil, du 18 décembre 1961 (JO 1962, p. 1461), dont le contenu était identique.

6 Depuis 1962, la Banque a retenu l'impôt susmentionné sur les traitements, salaires, pensions et émoluments de son personnel et a inscrit les sommes retenues, chaque année, au passif de son bilan, dans un compte « Divers ».

7 Après avoir manifesté, à maintes reprises, depuis les années 60, lors de contacts avec les représentants de la Banque, son intention de faire valoir les droits des Communautés, la Commission a entrepris, entre 1981 et 1985, auprès du conseil des gouverneurs différentes démarches visant au versement des sommes retenues au budget général des Communautés. Ces démarches sont restées sans suite.

8 Le 30 décembre 1985, le conseil des gouverneurs a pris la décision litigieuse selon laquelle le produit de l'impôt retenu par la Banque, jusqu'à la fin de 1985, et inscrit au passif de son bilan sera transféré en réserves. Cette décision prévoit, en outre, qu'à partir de l'exercice 1986 les retenues effectuées par la Banque sur les traitements, salaires, pensions et émoluments versés par elle sont inscrites dans les recettes de la Banque et portées au compte de pertes et profits.

9 Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

## Sur la recevabilité

10 La requête de la Commission ayant été dirigée contre la Banque, et non pas contre le conseil des gouverneurs de celle-ci comme prévu à l'article 180, sous b), du traité, la Banque avait soulevé une exception d'irrecevabilité en vertu de l'article 91 du règlement de procédure par laquelle elle faisait valoir que le recours ne remplissait pas les conditions de l'article 38 dudit règlement, étant donné qu'il ne contenait pas une désignation correcte de la partie défenderesse.

11 Par ordonnance du 3 juillet 1986, la Cour a rejeté cette exception d'irrecevabilité en reconnaissant que les termes mêmes de la requête permettent de constater sans ambiguïté que celle-ci est dirigée contre le conseil des gouverneurs en tant qu'organe concerné de la Banque.

12 Le conseil des gouverneurs soutient encore que le recours est irrecevable en raison du manque d'intérêt à agir de la part de la Commission étant donné qu'il est dirigé contre un acte qui ne fait pas grief à celle-ci et ne produit aucun effet juridique vis-à-vis des tiers.

13 A cet égard, il suffit de constater que, en transférant définitivement le produit de l'impôt retenu, jusqu'à la fin de 1985, en réserves de la Banque, la décision attaquée du conseil des gouverneurs est susceptible d'affecter les droits de la Commission du fait qu'elle rejette implicitement sa demande de verser ces montants au budget des Communautés dont la Commission est chargée d'assurer l'exécution.

14 Enfin, le conseil des gouverneurs fait valoir que la Commission ne peut pas prétendre au recouvrement du produit de l'impôt en cause sans inscription préalable de ces recettes au budget communautaire.

15 Il y a lieu d'opposer à cette objection que le droit des Communautés aux montants en cause ne peut pas dépendre de leur inscription au budget des Communautés, dès lors qu'une telle formalité ne saurait affecter ce droit.

16 Le recours est donc recevable.

## Sur le fond

17 A l'appui de son recours, la Commission fait valoir, en premier lieu, que la décision attaquée viole l'article 13 du protocole ainsi que les articles 9 et 12 du règlement n° 260/68 en affectant aux réserves de la Banque le produit de l'impôt sur les rémunérations du personnel de la Banque institué au profit des Communautés. L'article 22 du protocole étendrait le champ d'application ratione personae du protocole à la Banque et à son personnel, sans, toutefois, modifier la destination de l'impôt.

18 Selon le conseil des gouverneurs, les privilèges et immunités définis par le protocole sont accordés, en vertu de l'article 22, alinéa 1, à la Banque et à son personnel au même titre qu'aux Communautés. Sans prendre de position définitive sur la question de savoir s'il lui appartenait de fixer lui-même les conditions de la perception de l'impôt en cause, le conseil des gouverneurs est d'avis que celui-ci devrait être perçu, en toute hypothèse, au profit de la Banque. Le règlement n° 260/68 serait à interpréter dans le même sens.

19 Pour apprécier le bien-fondé du recours, il convient de constater, d'abord, que les conditions et la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes font l'objet du règlement n° 260/68 du Conseil qui est basé sur le protocole, et notamment sur son article 13. Selon sa motivation, ce règlement vise à soumettre à l'impôt communautaire non seulement les fonctionnaires et agents des Communautés, mais aussi les personnes auxquelles l'article 13 du protocole est également applicable, c'est-à-dire, entre autres, le personnel de la Banque.

20 En ce qui concerne les traitements versés par les Communautés à leurs fonctionnaires et à leurs agents, l'article 9 du règlement précise que le produit de l'impôt est inscrit en recettes au budget des Communautés qui a remplacé, en vertu de l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique, les budgets des différentes Communautés. Selon son article 12, le règlement n° 260/68 est applicable aux

membres des organes de la Banque ainsi qu'aux membres de son personnel et aux bénéficiaires de pensions versées par elle, « en ce qui concerne les traitements, salaires et émoluments, ainsi que les pensions d'invalidité, de retraite et de survie, versées par la Banque ». Par conséquent, le règlement affecte de manière non équivoque au budget des Communautés le produit de l'impôt retenu par la Banque sur les traitements versés à son personnel.

21 La défense présentée par le conseil des gouverneurs pose la question de savoir si le Conseil des Communautés avait compétence, en vertu du protocole, pour fixer les conditions et la procédure de l'imposition des traitements versés par la Banque et d'affecter les sommes ainsi retenues au budget des Communautés.

22 Pour répondre à cette question, il convient d'examiner la portée de l'article 13 du protocole et l'effet de son application à la Banque en vertu de l'article 22 du protocole.

23 Selon l'article 13, alinéa 2, du protocole, les traitements, salaires et émoluments (ci-après « traitements ») versés par les Communautés sont exempts d'impôts nationaux. En revanche, l'alinéa 1 de cet article soumet ces traitements à un impôt au profit des Communautés, dont les conditions et la procédure sont à fixer par le Conseil des Communautés statuant sur proposition de la Commission. Il découle de l'économie de ces deux alinéas que l'article 13 vise à remplacer, dans l'intérêt de l'indépendance des Communautés ainsi que de l'égalité de traitement de leur personnel, les impôts nationaux par un impôt communautaire applicable au personnel des Communautés selon des conditions uniformes.

24 Ces considérations sont également valables dans le cas d'application de l'article 13 du protocole au personnel de la Banque, en vertu de l'article 22 du protocole. Dans son arrêt du 15 juin 1976 (110/75, Mills, Rec. p. 955), la Cour a constaté que la Banque revêt le caractère d'un organisme communautaire, institué et revêtu de la personnalité juridique par le traité. Il s'imposait donc d'exempter le personnel de la Banque, tout aussi bien que celui des Communautés, des impôts nationaux et de le soumettre à un impôt communautaire. En l'absence, dans le protocole, d'une disposition contraire, l'application de son article 13 au personnel de la Banque entraîne donc la compétence du Conseil des Communautés pour étendre à celui-ci le champ d'application des conditions et de la procédure arrêtées en vertu dudit article.

25 En ce qui concerne la destination de l'impôt auquel est soumis le personnel des Communautés, l'article 13 du protocole dispose qu'il est perçu « au profit de celles-ci ». L'article 22 du protocole ne se prononce pas sur l'affectation de l'impôt retenu auprès du personnel de la Banque, mais se limite à déclarer applicable à la Banque, entre autres, l'article 13 du protocole.

26 Il convient de constater dans ce contexte que l'objectif de l'article 13 du protocole de remplacer les impôts nationaux normalement applicables aux traitements du personnel des Communautés par un impôt uniforme n'implique pas que le produit de cet impôt soit attribué aux organismes auxquels sont affectés les agents concernés. Étant donné que les droits et les privilèges découlant du protocole n'ont été conférés à la Banque qu'en sa qualité d'organisme agissant, selon l'article 130 du traité, dans l'intérêt des Communautés, les articles 13 et 22 du protocole doivent être interprétés en ce sens que l'impôt sur les traitements versés par la Banque est également perçu au profit des Communautés.

27 A l'encontre de cette interprétation, la Banque fait valoir qu'elle n'est ni une institution ni un service des Communautés, mais qu'elle jouit à l'égard de celles-ci d'une place autonome de par son statut juridique, sa composition et sa structure institutionnelle ainsi que par la nature et l'origine de ses ressources qui ne doivent rien au budget des Communautés.

28 Il est vrai que la Banque est dotée, en vertu de l'article 129 du traité, d'une personnalité juridique distincte de celle de la Communauté, et qu'elle est administrée et gérée par ses propres organes selon les règles de son statut. Pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par l'article 130 du traité, la Banque doit être en mesure d'agir en toute indépendance sur les marchés financiers, à l'instar de toute autre banque. En effet, le financement de la Banque n'est pas assuré par un budget, mais par ses ressources propres, notamment par le capital versé par les États membres, d'une part, et par des fonds empruntés sur les marchés financiers, d'autre

part. Enfin, la Banque établit un bilan annuel ainsi qu'un compte de pertes et profits qui sont vérifiés chaque année par un comité nommé par le conseil des gouverneurs.

29 Toutefois, la reconnaissance à la Banque d'une telle autonomie fonctionnelle et institutionnelle n'a pas pour conséquence de la détacher totalement des Communautés et de l'exempter de toute règle du droit communautaire. En effet, il ressort notamment de l'article 130 du traité que la Banque est destinée à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté et qu'elle s'inscrit donc, en vertu du traité, dans le cadre communautaire.

30 La position de la Banque est dès lors ambivalente en ce sens qu'elle est caractérisée par une indépendance quant à la gestion de ses affaires, notamment dans le domaine des opérations financières, d'une part, et par un lien étroit avec la Communauté quant à ses objectifs, d'autre part. Il est tout à fait compatible avec ce caractère ambivalent que les dispositions généralement applicables à l'imposition du personnel au niveau communautaire soient également valables pour le personnel de la Banque. Cette constatation est notamment vraie à l'égard de la règle selon laquelle l'impôt litigieux est perçu au profit du budget des Communautés. En effet, cette affectation n'est pas susceptible, contrairement aux allégations du conseil des gouverneurs, de mettre en cause l'autonomie fonctionnelle et la réputation de la Banque en tant qu'organisme indépendant sur les marchés financiers dès lors que le capital et la gestion même de la Banque n'en sont pas affectés.

31 A l'encontre de ce résultat, le conseil des gouverneurs fait valoir une série d'arguments basés sur le fait que le versement du produit de l'impôt litigieux au budget communautaire diminuerait les avoirs de la Banque destinés à couvrir ses coûts de fonctionnement, et notamment les traitements de son personnel, et auxquels pourraient prétendre les États membres en cas de liquidation de la Banque.

32 Ces arguments ne sauraient être accueillis. En effet, le transfert du produit de l'impôt au budget des Communautés ne concerne que les sommes retenues sur les traitements versés par la Banque à son personnel en laissant intacts ses fonds propres et les montants du capital dus aux États membres en cas de suspension d'activité ou de liquidation de la Banque. La perception par la Banque de l'impôt sur les traitements bruts de son personnel au profit des Communautés est donc neutre quant aux incidences sur les dotations financières de celle-ci.

33 Il résulte de ce qui précède que le Conseil des Communautés était compétent, en vertu des dispositions combinées des articles 13 et 22 du protocole, pour déterminer, par le règlement n° 260/68, les conditions et la procédure de la perception de l'impôt sur les traitements du personnel de la Banque ainsi que pour affecter le produit de cet impôt au budget communautaire. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner la portée du prétendu accord qu'aurait marqué le président de la Banque à l'inscription du produit de l'impôt en recettes des Communautés et qu'invoque la Commission à l'appui de sa thèse.

34 Il y a donc lieu d'annuler la décision du conseil des gouverneurs de la Banque du 30 décembre 1985, relative à l'affectation comptable du produit de l'impôt retenu par la Banque sur les traitements et pensions de son personnel.

### **Sur les dépens**

35 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Le conseil des gouverneurs de la Banque ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

**1) La décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 30 décembre**

**1985, relative à l'affectation comptable du produit de l'impôt retenu par la Banque sur les traitements et pensions de son personnel, est annulée.**

**2) Le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement est condamné aux dépens.**

Bosco  
Moitinho de Almeida  
Rodríguez Iglesias  
Koopmans  
Everling  
Bahlmann  
Galmot  
Kakouris  
Joliet  
O'Higgins  
Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 3 mars 1988.

Le greffier  
J.-G. Giraud

Le président  
A. J. Mackenzie Stuart

\* Langue de procédure : le français